

82.534

Interpellation Jaggi**Entschädigungen für Bundesbeamte.
Unterscheidung nach Zivilstand und Geschlecht
Indemnités aux fonctionnaires fédéraux.
Différenciations selon l'état civil et le sexe***Wortlaut der Interpellation vom 29. September 1982*

Mit der Änderung vom 19. Mai 1982 der Beamtenordnung (1), in Kraft seit dem 1. Juli 1982, hat der Bundesrat insbesondere die Vergütungen für Dienstreisen der Beamten neu geregelt. Bei dieser Gelegenheit hat er bestimmt, dass die Vergütungen für eine Hauptmahlzeit und für Nebenauslagen je nach Zivilstand verschieden sind; ferner hat er die unangebrachte Unterscheidung nach Geschlecht wieder eingeführt, die 1977 ausgemerzt worden war.

Nach dem neuen Artikel Absätze 1, 1bis und 2 sowie Artikel 80 der Beamtenordnung (1) erhalten die verheirateten männlichen Beamten, die Witwen, die Geschiedenen sowie Ledigen mit Kindern im eigenen Haushalt den vollen Betrag. Den übrigen Beamten, d. h. den Ledigen und den verheirateten Frauen, stehen grundsätzlich nur 80 Prozent dieses Betrages zu.

Diese überraschenden Unterscheidungen veranlassen uns, dem Bundesrat die folgenden Fragen zu stellen:

1. Ist der Bundesrat der Meinung, die Verpflegungs- und andere Kosten auf Dienstreisen seien vom Zivilstand des Beamten abhängig?
2. Wenn nicht: Wie erklärt der Bundesrat die (wieder) eingeführten Unterscheidungen?
3. Sind sie nach seiner Meinung mit dem Grundsatz der Gleichberechtigung von Mann und Frau vereinbar?

Texte de l'interpellation du 29 septembre 1982

Par une modification du règlement des fonctionnaires (1) datée du 19 mai 1982, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1982, le Conseil fédéral a notamment adapté les indemnités versées aux fonctionnaires par voyages de service. A cette occasion, il a institué une différenciation des indemnités pour le repas principal et pour les dépenses accessoires selon l'état civil et réintroduit une discrimination selon le sexe éliminée en 1977.

Pratiquement, selon le nouvel article 47, alinéas 1, 1bis et 2 et l'article 80 du règlement des fonctionnaires (1), les fonctionnaires mariés de sexe masculin, les veufs, les divorcés ainsi que les célibataires ayant des enfants dans leur propre ménage reçoivent l'indemnité entière. Les autres fonctionnaires, c'est-à-dire les célibataires et les femmes mariées, touchent en principe le 80 pour cent de ce montant.

Ces surprenantes différenciations inspirent les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Le Conseil fédéral estime-t-il que les frais de restaurant et autres dépendent de l'état civil du fonctionnaire en voyage commandé?
2. Si tel n'est pas le cas, comment le Conseil fédéral explique-t-il les différenciations (ré)introduites?
3. Les estime-t-il compatibles avec le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-Saint-Gall, Baechtold, Bäumlín, Bircher, Borel, Braunschweig, Christinat, Deneys, Gerwig, Gloor, Hubacher, Leuenberger, Loetscher, Longet, Mauch, Meizoz, Morf, Muheim, Neukomm, Ott, Reiniger, Riesen-Fribourg, Robbiani, Ruffy, Schmid, Uchtenhagen, Vannay, Weber-Arbon, Zehnder (29)

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
Rapport écrit du Conseil fédéral*

La différence faite depuis le 1^{er} juillet 1982 entre les agents mariés et les célibataires, lors de l'octroi d'indemnités pour

voyages de service, peut paraître à première vue une inégalité de traitement. Pour apprécier cette mesure, il convient toutefois de tenir compte des autres modifications apportées dans le domaine des voyages de service, soit la suppression du troisième échelon d'indemnité et celle des circonscriptions de service, ce qui permet surtout au personnel célibataire des PTT et des CFF occupé hors du lieu de service de toucher des indemnités parfois beaucoup plus élevées. Si aucune différenciation n'avait été opérée, ces catégories de personnel, composées principalement de jeunes agents célibataires de sexe masculin, bénéficieraient d'une augmentation démesurée de leurs indemnités. La différenciation entre agents célibataires et agents mariés, à laquelle on a procédé pour le versement des indemnités de déplacement, c'est-à-dire de celles qui sont allouées lors de voyages de service d'assez longue durée, a été introduite il y a plus de vingt ans et fixée dans les instructions de 1961 du Département fédéral des finances. A partir du 1^{er} juillet, on l'a aussi fait figurer dans l'article 47 du règlement des fonctionnaires (1). Les frais entraînés par la restructuration des indemnités – laquelle n'a causé aucun préjudice aux agents – devraient par conséquent rester dans des limites supportables, surtout pour les entreprises en régie.

L'article 48, 4^e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) prévoit expressément que «l'état civil du fonctionnaire sera pris en considération dans la mesure où les circonstances le justifient». D'après les expériences faites par les services du personnel, la différenciation répond à ces exigences. Les célibataires qui ont l'habitude de prendre leurs repas au restaurant, au lieu de service, doivent généralement déboursier davantage pour le déjeuner que les agents mariés qui mangent à la maison. Ils ont donc moins de frais supplémentaires à supporter que les agents mariés. Le statut des fonctionnaires précise que seuls les frais supplémentaires sont remboursés. Au demeurant, celui qui a droit à l'indemnité de résidence fixée pour les fonctionnaires mariés a également droit à la même indemnité pour voyages de service que ceux-ci.

Pour terminer, nous rappellerons encore les règles du système que la Confédération applique à propos des indemnités pour voyages de service. Lesdites indemnités représentent un montant forfaitaire déterminé d'après certains critères. Mais comme ce montant forfaitaire ne correspond pas toujours exactement aux frais supplémentaires occasionnés, l'article 47, 5^e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) apporte une correction en permettant le remboursement des frais effectifs sur présentation des pièces justificatives. C'est en l'occurrence une garantie supplémentaire pour ne pas désavantager les célibataires. Le principe en vertu duquel chaque agent en voyage commandé a droit au remboursement de ses frais supplémentaires, indépendamment de l'état civil et du sexe, est ainsi sauvegardé.

Präsident: Die Interpellantin erklärt sich von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt.

82.553

**Interpellation Augsburg
Doppelbesteuerungsabkommen
Conventions de double imposition***Wortlaut der Interpellation vom 5. Oktober 1982*

Die Schweiz verfügt zwar über Doppelbesteuerungsabkommen mit den wichtigsten Industrieländern aus dem OECD-Raum, dagegen bestehen solche weder mit den aufstrebenden Ölländern noch mit den südamerikanischen Nationen.

Interpellation Jaggi Entschädigungen für Bundesbeamte. Unterscheidung nach Zivilstand und Geschlecht

Interpellation Jaggi Indemnités aux fonctionnaires fédéraux. Différenciations selon l'état civil et le sexe

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	82.534
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1982 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1809-1809
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 068

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.